

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.166 du 17 décembre 2013

A. 210.848/XI-19.961

En cause : **XXXXXX**
ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 25 novembre 2013, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 112.539 du 22 octobre 2013 rendu dans l'affaire 76.720 par la III^{ème} chambre du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 décembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève un moyen libellé comme suit:

«MOYEN UNIQUE

Pris de l'erreur manifeste de l'appréciation et de la violation

- de l'article 149 de la Constitution,
- de l'article 9ter et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,
- de l'article 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale
- et l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

[...]

Dans sa requête en annulation, la partie requérante a entendu démontrer que la décision n'était pas motivée de manière adéquate car ni juste ni pertinente. Elle entendait démontrer que les sources citées par la partie défenderesse étaient stéréotypées et en contradiction avec les rapports sérieux qui sont disponibles sur la disponibilité et accessibilité des soins en XXXXX. Ces rapports, tel le rapport de MSF cité dans la demande d'autorisation de séjour ou le rapport de l'OSAR cité à l'appui de la requête, sont disponibles sur les sites internet des organisations citées. En produisant le rapport de l'OSAR, la partie requérante a valablement prouvé les moyens qu'elles invoquaient en termes de requête, à savoir l'inadéquation de la motivation en ce qui concerne la disponibilité et l'accessibilité des soins. Il ne s'agit pas d'éléments nouveaux, comme semble le considérer dans l'arrêt querellé le Conseil du contentieux des étrangers.

Il convient par ailleurs de constater que la motivation de l'arrêt attaqué ne répond pas aux éléments invoqués par la partie requérante dans sa requête. Celle-ci soulevait le fait que la motivation de la décision de la partie défenderesse ne tenait pas compte de la situation spécifique du requérant, à savoir l'impossibilité pour lui d'accéder aux soins médicaux eu égard à son absence de ressources en XXXXX et les coûts importants que représente le traitement de l'hépatite C.

L'absence de ressource du requérant était tout à fait connue de la partie défenderesse puisque celui-ci a fui son pays en 2000 et n'y a plus résidé depuis lors, c'est-à-dire depuis 13 ans. Les certificats médicaux établissaient par ailleurs une incapacité partielle du requérant à travailler, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

La partie requérante entend par ailleurs rappeler que l'article 9ter constitue une application en Belgique des articles 3 de la CEDH et 15 de la directive 2004/83/CE précitée. Ceux-ci visent à protéger l'étranger en cas de risque réel d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou de traitements inhumains et dégradants en l'absence de traitement adéquat dans le pays d'origine.

A la différence d'une demande introduite sur le pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sont donc en cause des droits fondamentaux du requérant, tel que protégé par les dispositions précitées. Dans cette hypothèse, en vertu de XXXXX, la charge de la preuve qui pèse sur le demandeur doit pouvoir être assouplie et impose à la partie défenderesse de coopérer à celle-ci. De plus, si la partie défenderesse estimait que certains éléments de la demande relatif(s) à la situation personnelle du requérant ne serai(en)t pas suffisamment établis, quod non, rien ne lui interdisait d'inviter le requérant à produire des nouveaux éléments en vue de démontrer les faits invoqués à l'appui de sa demande.

Pour les mêmes motifs, la production de rapports relatifs à la disponibilité et l'accessibilité des soins en XXXXX devait en tout état de cause être autorisée.

Enfin, s'agissant de la violation alléguée par la partie requérante de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, celle-ci ne peut se confondre avec l'examen au fond de 9ter de la loi du 15 décembre 1980. L'article 3 contient un principe de non-refoulement, interdisant que puisse être renvoyé(e) dans son pays une personne pour lequel il existe un risque de traitement inhumain et dégradant. Le Conseil du contentieux des étrangers considère à tort qu'il n'existe pas de risque d'éloignement. En effet, le 25 juillet 2011, suite à la décision qui a été rendue concernant la demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire.

[...]».

Décision du Conseil d'Etat

Contrairement à ce que soutient le requérant, l'arrêt attaqué a répondu aux arguments qu'il avait invoqués dans son recours.

Le juge a examiné la décision de la partie adverse et a estimé qu'elle s'était basée sur des informations suffisantes et fiables pour conclure que le requérant pourrait accéder aux soins médicaux nécessaires dans son pays d'origine. Il s'agit d'une appréciation souveraine du juge du fond à laquelle le Conseil d'Etat ne peut substituer la sienne.

Par ailleurs, l'arrêt attaqué n'a pas décidé que le requérant n'établissait pas suffisamment sa situation personnelle. Il a jugé que les informations sur lesquelles la partie adverse s'était basée, étaient suffisantes et fiables et que le peu d'éléments produits par le requérant ne permettait pas de démontrer l'illégalité de la décision qu'il contestait.

L'arrêt attaqué a exposé les raisons pour lesquelles le rapport, produit par le requérant postérieurement à l'adoption de la décision de la partie adverse, ne pouvait être pris en considération. Le requérant n'établit pas l'illégalité de la motivation de l'arrêt attaqué à cet égard.

Enfin, le juge a décidé avec raison que le risque allégué en l'espèce par le requérant au titre de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales se confondait avec la situation régie par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors que l'arrêt attaqué a jugé que la partie adverse avait estimé légalement que le risque allégué par le requérant de ne pas accéder aux soins médicaux nécessaires

dans son pays d'origine, n'était pas établi, le requérant n'a pas d'intérêt à soutenir que le juge aurait considéré à tort qu'il ne risquait pas d'être éloigné de Belgique.

En effet, même si ce risque existait, l'éloignement du requérant n'emporterait pas une violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ni celle de l'article 3 de la Convention précitée dès lors que l'arrêt attaqué a décidé légalement que la partie adverse avait valablement considéré que le requérant pourrait accéder aux soins médicaux nécessaires dans son pays d'origine.

Le moyen n'est donc manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept décembre deux mille treize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET